



**Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses
et du Système général harmonisé de classification
et d'étiquetage des produits chimiques**

**Sous-Comité d'experts du Système général harmonisé
de classification et d'étiquetage des produits chimiques**

Trente-deuxième session

Genève, 7-9 décembre 2016

Point 2 a) de l'ordre du jour provisoire

**Critères de classification et communication des dangers y relatifs:
recommandations du Sous-Comité formulées à ses vingt-neuvième,
trentième et trente-et-unième sessions**

**Liste récapitulative des textes adoptés par le sous-comité à ses
vingt-neuvième, trentième et trente-et-unième sessions**

Note du secrétariat¹

Le présent document récapitule les projets d'amendements à la sixième édition révisée du Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques (ST/SG/AC.10/30/Rev.6) qui ont été adoptés par le sous-comité à ses vingt-neuvième, trentième et trente-et-unième sessions.

¹ Conformément au programme de travail du Sous-Comité pour la période 2015-2016, adopté par le Comité à sa septième session (voir ST/SG/AC.10/C.3/92, par. 95, ST/SG/AC.10/C.4/60, annexe III, et ST/SG/AC.10/42, par. 15)

Chapitre 1.2

Supprimer les définitions de « Corrosion cutanée ou corrosion de la peau », « Irritation cutanée », « Lésion cutanée », « Irritation oculaire » et « Lésion oculaire grave ».

Dans la définition de « Sensibilisant des voies respiratoires », remplacer « une substance qui, lorsqu'elle est inhalée, provoque » par « une substance ou un mélange dont l'inhalation entraîne ».

Dans la définition de « Sensibilisant cutané », remplacer « une substance » par « une substance ou un mélange ».

(Document de référence: ST/SG/AC.10/C.4/62, annexe I)

Chapitre 1.5

Tableau 1.5.1 : Pour la classe de danger « Danger par aspiration », catégories 1 et 2, remplacer le texte sous l'entête « Valeur seuil/limite de concentration » par « $\geq 1.0\%$ ».

1.5.3.3.1 Ajouter à la fin la phrase suivante :

« On trouvera à l'annexe 4 des conseils sur la préparation des FDS conformément aux prescriptions du SGH. ».

1.5.3.3.3 Supprimer.

1.5.3.3.4 Le paragraphe 1.5.3.3.4 actuel devient le nouveau paragraphe 1.5.3.3.4.

(Document de référence: ST/SG/AC.10/C.4/2016/9 et ST/SG/AC.10/C.4/62, annexe I)

Chapitre 2.17

2.17.2.1 Modifier le texte avant les alinéas a) et b) pour lire comme suit: «Toute matière explosible désensibilisée dans un état désensibilisé est considérée comme relevant de cette classe, sauf si, dans cet état:».

2.17.2.1 a) Modifier pour lire comme suit:

«a) Elle est destinée à produire un effet pratique explosif ou pyrotechnique;».

2.17.2.1 b) Remplacer «sa vitesse» par «la vitesse».

2.17.2.1 c) Remplacer «Son énergie» par «L'énergie».

Au Nota 1, après «qui satisfont aux critères a) ou b)» ajouter «dans leur état désensibilisé».

(Document de référence: ST/SG/AC.10/C.4/62, annexe I)

Chapitre 3.1

3.1.1 Modifier la définition de « toxicité aiguë » comme suit :

« La *toxicité aiguë* désigne des effets indésirables graves (y compris le décès) qui se manifestent après administration par voie orale ou cutanée d'une dose unique ou suite à une exposition par inhalation d'une substance ou d'un mélange.».

(Document de référence: ST/SG/AC.10/C.4/2016/9 et ST/SG/AC.10/C.4/62, annexe I)

3.1.2 Modifier le tableau 3.1.1 pour lire comme suit:

**« Tableau 3.1.1
Estimations de toxicité aiguë (ETA) et critères définissant les catégories de danger de toxicité aiguë**

| Voie d'exposition | Catégorie 1 | Catégorie 2 | Catégorie 3 | Catégorie 4 | Catégorie 5 |
|---|-------------|------------------|-------------------|----------------------|--|
| Orale (mg/kg de poids corporel) <i>Voir notes a) et b)</i> | ETA ≤ 5 | 5 < ETA ≤ 50 | 50 < ETA ≤ 300 | 300 < ETA ≤ 2 000 | 2000 < ETA ≤ 5000 <i>Voir critères détaillés en note g)</i> |
| Cutanée (mg/kg de poids corporel) <i>Voir notes a) et b)</i> | ETA ≤ 50 | 50 < ETA ≤ 200 | 200 < ETA ≤ 1 000 | 1 000 < ETA ≤ 2 000 | |
| Gaz (ppmV) <i>Voir notes a), b) et c)</i> | ETA ≤ 100 | 100 < ETA ≤ 500 | 500 < ETA ≤ 2 500 | 2 500 < ETA ≤ 20 000 | <i>Voir critères détaillés en note g)</i> |
| Vapeurs (mg/l) <i>Voir notes a), b), c), d) et e)</i> | ETA ≤ 0,5 | 0,5 < ETA ≤ 2,0 | 2,0 < ETA ≤ 10,0 | 10,0 < ETA ≤ 20,0 | |
| Poussières et brouillards (mg/l) <i>Voir notes a), b), c) et f)</i> | ETA ≤ 0,05 | 0,05 < ETA ≤ 0,5 | 0,5 < ETA ≤ 1,0 | 1,0 < ETA ≤ 5,0 | |

Nota : La concentration des gaz est exprimée en parties par million en volume (ppmV). »

(Document de référence: ST/SG/AC.10/C.4/62, annexe I)

3.1.2.1 Insérer la phrase suivante avant la dernière phrase (« Le tableau 3.1.1 est suivi de notes explicatives »):

« Certaines méthodes *in vivo* permettent de déterminer directement les valeurs DL₅₀/CL₅₀, mais d'autres méthodes *in vivo* plus récentes (qui nécessitent d'utiliser un nombre moindre d'animaux) considèrent d'autres indicateurs de toxicité aiguë, tels que des signes cliniques graves de toxicité, qui sont utilisés par référence pour déterminer la catégorie de danger. ».

(Document de référence: ST/SG/AC.10/C.4/2016/9 et ST/SG/AC.10/C.4/62, annexe I)

3.1.2.3 Ajouter la nouvelle phrase suivante à la fin du paragraphe:

« Dans les cas où des données tirées de l'expérience humaine (à savoir les données professionnelles, les données provenant des bases de données sur les accidents, les études épidémiologiques, les rapports d'études cliniques) sont également disponibles, elles doivent être prises en considération selon une méthode d'évaluation de la force probante des données conforme aux principes énoncés au 1.3.2.4.9. ».

(Document de référence: ST/SG/AC.10/C.4/2016/9 tel que modifié)

Chapitre 3.2

3.2.1.1 Modifier pour lire comme suit:

« La *corrosion cutanée* désigne des lésions cutanées irréversibles, telles qu'une nécrose visible au travers de l'épiderme et dans le derme, à la suite de l'exposition à une substance ou un mélange.

L'*irritation cutanée* désigne l'apparition sur la peau de lésions réversibles à la suite de l'exposition à une substance ou un mélange. ».

Amendement corollaire : Supprimer la note de bas de page 1 et renuméroter les notes de bas de page suivantes en conséquence.

(Document de référence: ST/SG/AC.10/C.4/2016/9 et ST/SG/AC.10/C.4/62, annexe I)

Chapitre 3.3

3.3.1.1 Modifier pour lire comme suit:

« Les *lésions oculaires graves* désignent des lésions des tissus oculaires ou une dégradation grave de la vue faisant suite à l'exposition de l'œil à une substance ou un mélange, et qui ne sont pas totalement réversibles.

L'*irritation oculaire* désigne une atteinte totalement réversible de l'œil faisant suite à l'exposition de celui-ci à une substance ou un mélange. ».

Amendement corollaire : Supprimer la note de bas de page 1 et renuméroter les notes de bas de page suivantes en conséquence.

(Document de référence: ST/SG/AC.10/C.4/2016/9 et ST/SG/AC.10/C.4/62, annexe I)

Chapitre 3.4

3.4.1.1 Modifier pour lire comme suit:

« La *sensibilisation respiratoire* désigne une hypersensibilité des voies respiratoires survenant après l'inhalation d'une substance ou d'un mélange.

La *sensibilisation cutanée* désigne une réaction allergique survenant après un contact de la peau avec une substance ou un mélange. ».

Amendement corollaire : Supprimer la note de bas de page 1 et renuméroter les notes de bas de page suivantes en conséquence.

(Document de référence: ST/SG/AC.10/C.4/2016/9 et ST/SG/AC.10/C.4/62, annexe I)

Chapitre 3.5

3.5.1.1 Ajouter un nouveau paragraphe 3.5.1.1, libellé comme suit:

« 3.5.1.1 La *mutagénicité sur les cellules germinales* désigne des mutations hérissables de gènes, y compris des aberrations chromosomiques structurales et numériques hérissables des cellules germinales survenant après une exposition à une substance ou un mélange. ».

Les paragraphes 3.5.1.1 à 3.5.1.4 deviennent les paragraphes 3.5.1.2 à 3.5.1.5.

(Document de référence: ST/SG/AC.10/C.4/2016/9 et ST/SG/AC.10/C.4/62, annexe I)

Chapitre 3.6

3.6.1 Modifier la première phrase pour lire comme suit :

« La *carcinogénicité* désigne l'induction d'un cancer ou une augmentation de l'incidence du cancer après exposition à une substance ou un mélange. ».

(Document de référence: ST/SG/AC.10/C.4/2016/9 et ST/SG/AC.10/C.4/62, annexe I)

Chapitre 3.7

3.7.1.1 Modifier la première phrase pour lire comme suit :

« La *toxicité pour la reproduction* désigne des effets néfastes sur la fonction sexuelle et la fertilité des mâles et des femelles adultes, ainsi que des effets indésirables sur le développement de leurs descendants, survenant après une exposition à une substance ou un mélange ».

À la dernière phrase, remplacer « Néanmoins, des produits chimiques présentant ce type d'effets » par « Néanmoins, les substances et mélanges présentant ce type d'effets ».

(Document de référence: ST/SG/AC.10/C.4/2016/9 et ST/SG/AC.10/C.4/62, annexe I)

Chapitre 3.8

3.8.1.1 Modifier la première phrase pour lire comme suit:

« La *toxicité pour certains organes cibles – exposition unique* désigne des effets toxiques spécifiques et non létaux sur des organes cibles à la suite d'une exposition unique à une substance ou un mélange. »

(Document de référence: ST/SG/AC.10/C.4/2016/9 et ST/SG/AC.10/C.4/62, annexe I)

Chapitre 3.9

3.9.1.1 Modifier la première phrase pour lire comme suit:

« La *toxicité pour certains organes cibles – expositions répétées* désigne des effets toxiques spécifiques sur des organes cibles à la suite d'expositions répétées à une substance ou un mélange. ».

(Document de référence: ST/SG/AC.10/C.4/2016/9)

Chapitre 3.10

3.10.1 Modifier le titre pour lire comme suit: « **Définitions et considérations générales** ».

3.10.1.1 Supprimer.

3.10.1.2 Le paragraphe 3.10.1.2 devient le paragraphe 3.10.1.1.

3.10.1.3 Le paragraphe 3.10.1.3 devient le paragraphe 3.10.1.2, tel que modifié pour lire comme suit:

« Le danger par aspiration peut entraîner de graves effets aigus tels que pneumonie chimique, lésions pulmonaires plus ou moins importantes, voire décès consécutif à l'aspiration d'une substance ou d'un mélange. ».

3.10.1.4 et 3.10.1.5 Les paragraphes 3.10.1.4 et 3.10.1.5 deviennent les paragraphes 3.10.1.3 et 3.10.1.4.

(Document de référence: ST/SG/AC.10/C.4/2016/9 et ST/SG/AC.10/C.4/62, annexe I)

Annexe 3

Section 2, paragraphe A3.2.3.3

Modifier le début de la dernière phrase pour lire comme suit :

« Par exemple, le conseil P280 : « **Porter des gants de protection/des vêtements de protection/un équipement de protection des yeux/du visage/auditive/...** » pourrait être reformulé » (*le restant de la phrase demeure inchangé*).

(Référence : Amendement corollaire à l'amendement du texte du conseil de prudence P280)

Section 2, Tableau A3.2.2

P280

Modifier le texte du conseil de prudence en colonne (2) pour lire comme suit :

« **Porter des gants de protection/des vêtements de protection/un équipement de protection des yeux/du visage/auditive/...** »

Pour les classes de danger : « Matières et objets explosibles », « Gaz inflammables », « Liquides inflammables », « Matières solides inflammables », « Matières autoréactives », « Liquides pyrophoriques », « Matières solides pyrophoriques », « Matières auto-échauffantes », « Matières qui, au contact de l'eau, dégagent des gaz inflammables », « Liquides comburants », « Matières solides comburantes », « Peroxydes organiques », « Matières explosibles désensibilisées », « Mutagénicité pour les cellules germinales », « Cancérogénicité » et « Toxicité pour la reproduction », modifier le conseil de prudence à la colonne (5) pour lire comme suit :

« Il revient au fabricant/fournisseur ou à l'autorité compétente de préciser l'équipement de protection individuelle approprié ».

(Document de référence: ST/SG/AC.10/C.4/2016/1 et ST/SG/AC.10/C.4/62, annexe I)

Section 2, Tableau A3.2.5

P503

Ajouter une nouvelle rubrique P503 ainsi conçue :

| Code (1) | Conseils de prudence concernant l'élimination (2) | Classe de danger (3) | Catégorie de danger (4) | Conditions relatives à l'utilisation (5) |
|-------------|--|---|--|---|
| P503 | Se reporter au fabricant/fournisseur/...pour des informations concernant l'élimination/la récupération/le recyclage | Matières et objets explosibles (chap. 2.1) | Explosifs instables et Divisions 1.1, 1.2, 1.3, 1.4 et 1.5 | ... Il revient au fabricant/fournisseur ou à l'autorité compétente de préciser la source appropriée d'information, conformément à la réglementation locale/régionale/nationale/internationale applicable. |

Amendement corollaire :

Au conseil P501, supprimer la rubrique relative aux matières et objets explosibles.

Section 3, tableaux des conseils de prudence au paragraphe A3.3.5.1

- Pour les tableaux applicables aux classes et catégories suivantes :
 - « Matières et objets explosibles », catégories : Matières et objets explosibles instables et divisions 1.1 à 1.5
 - « Gaz inflammables », catégorie : gaz pyrophorique
 - « Liquides inflammables », catégories 1 à 4
 - « Matières solides inflammables », catégories 1 et 2
 - « Matières autoréactives », types A à F
 - « Liquides pyrophoriques » et « Matières solides pyrophoriques » : catégorie 1
 - « Matières auto-échauffantes », catégories 1 et 2
 - « Matières qui, au contact de l'eau, dégagent des gaz inflammables », « Liquides comburants » et « Matières solides comburantes » : catégories 1 à 3
 - « Peroxydes organiques », types A à F
 - « Matières explosibles désensibilisées », catégories 1 à 4
 - « Mutagénicité pour les cellules germinales », « Cancérogénicité » et « Toxicité pour la reproduction » : catégories 1 et 2

Sous la colonne intitulée « Prévention », modifier le conseil P280 pour lire comme suit :

« Porter des gants de protection/des vêtements de protection/un équipement de protection des yeux/du visage/auditive/... »

Il revient au fabricant/fournisseur ou à l'autorité compétente de préciser l'équipement de protection individuelle approprié. »

(Référence : Amendement corollaire à l'amendement du texte du conseil de prudence P280)

- Dans les tableaux applicables aux matières et objets explosibles (matières et objets explosibles instables et divisions 1.1, 1.2, 1.3, 1.4 et 1.5), remplacer le conseil P501 par le suivant :

« P503

Se reporter au fabricant/ fournisseur/...pour des informations concernant l'élimination/la récupération/le recyclage

... Il revient au fabricant/fournisseur ou à l'autorité compétente de préciser la source appropriée d'information, conformément à la réglementation locale/régionale/nationale/internationale applicable. »

(Document de référence: ST/SG/AC.10/C.4/60, annexe I)

Annexe 7

À l'exemple 7, remplacer le conseil « Porter des gants de protection/des vêtements de protection/un équipement de protection des yeux/du visage [comme indiqué...] » par **« Porter des gants de protection/des vêtements de protection/un équipement de protection des yeux/du visage/auditive/... »**

(Référence : Amendement corollaire à l'amendement du texte du conseil de prudence P280)